



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 18 mai 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Référence : XB/CD/UD64B/17DP/0208
S3IC : 52-2422

Objet : Dossier de demande d'intégration d'un site soumis à déclaration présenté par la société LAUAK France pour ses sites d'AYHERRE et d'HASPARREN

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 26 juillet 2016

-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT -=-

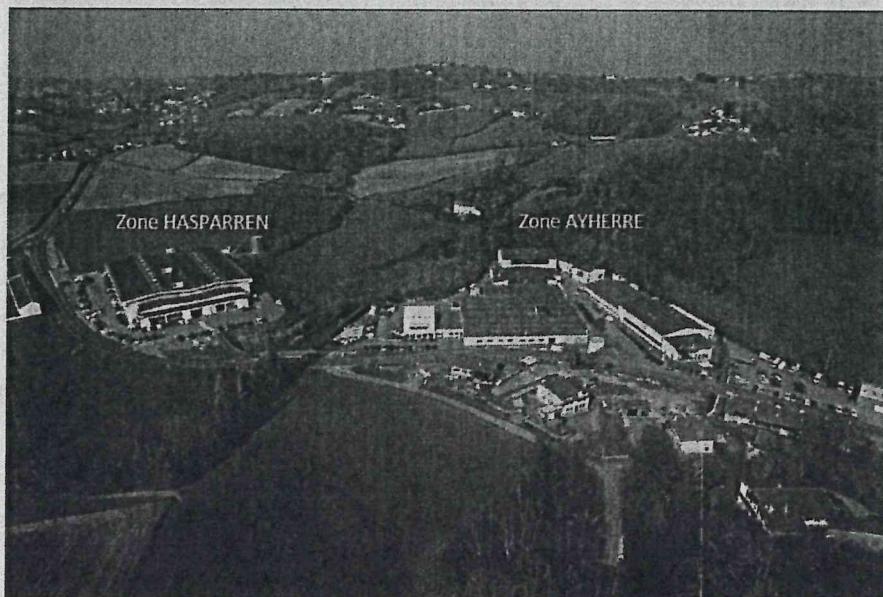
Dans sa demande du 26 juillet 2016, Monsieur Jean-Marc CHARRITTON agissant en qualité de Président de la société LAUAK France, sollicite l'intégration du site d'HASPARREN au site d'AYHERRE. Cette demande concerne :

- l'intégration d'un site soumis à déclaration dans un établissement soumis à autorisation ;
- une actualisation du tableau de classement par rapport aux rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- une actualisation du périmètre de l'établissement.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société LAUAK France a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son site d'AYHERRE par arrêté préfectoral n°2422/2013/023 du 10 décembre 2013.

La société LAUAK bénéficie du récépissé de déclaration n°09/IC/077 du 19 mars 2009 pour l'exploitation de ses installations de travail mécanique des métaux et de trempe, recuit ou revenu de métaux sur la commune d'HASPARREN ;



Les deux sites sont voisins, séparés par la rivière « La Joyeuse ».

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société LAUAK France est spécialisée dans la production de pièces élémentaires et de sous-ensembles métalliques destinés à l'industrie aéronautique.

Historiquement, les deux sites ont fait l'objet de deux autorisations distinctes au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a pour objet d'intégrer le site d'HASPARREN au périmètre de l'établissement d'AYHERRE.

III. MODIFICATION DU CLASSEMENT

Les modifications les plus importantes concernent les rubriques 2560-B1 (travail mécanique des métaux) et 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.) avec une augmentation de la puissance installée qui évolue de 774 + 411,6 kW à 1 636 kW pour la rubrique 2560-B1 et une puissance qui évolue de 64 + 88 kW à 244 kW pour la rubrique 2561. La rubrique 2560-B1 passe de déclaration avec contrôle périodique à enregistrement et la rubrique 2561 reste à déclaration avec contrôle périodique.

Les rubriques soumises à autorisation sur le site restent inchangées.

Les rubriques 1131-2c (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) et 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ont été supprimées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Ces rubriques sont remplacées par les rubriques 4110-2b (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition) et 4718-2 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2). Ces nouvelles rubriques restent à déclaration avec contrôle périodique sur le site. La rubrique 2564-B (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) intègre le tableau de classement en étant soumise à déclaration avec contrôle périodique. Toutes les autres rubriques soumises à déclaration restent inchangées.

Les rubriques non-classées 1630 (Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique), 2910-A (Combustion) et 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) restent inchangées. Par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, les rubriques 1111-1, 1131-1, 1131-2, 1172, 1173, 1200-2, 1412, 1432-2, et 1611 ont été supprimées. Ces rubriques étaient non-classables sur le site.

Le nouveau classement du site tenant compte de ces éléments est le suivant :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	2 lignes de traitement de surface TTS OAC : 90,3 m ³ Passivation 6 m ³	2565-2a	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	2 lignes de traitement de surface TTS OAC : 90,3 m ³ Passivation 6 m ³	3260	A
Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW.	P _{installée} = 1636 kW	2560-B1	E
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	P = 244 kW	2561	DC

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p>	V = 2812 L	2564-B	DC
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	Quantité maxi de produits appliquée : 80 kg/jour	2940-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	Acide fluorhydrique 40 % : 126 kg	4110-2b	DC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	5 réservoirs manufacturés de 1750 kg 14 bouteilles de 13 kg Quantité totale : 8,932 t	4718-2	DC
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 100 t</p>	Lessive soude (30,5 %, d~1,33) : 200 L Total soude : 266 kg	1630	NC
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW</p>	Brûleur cabine peinture : 523 kW Brûleur étuve séchage : 174 kW $P_{thermique} = 697 \text{ kW}$	2910-A	NC
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	5 chargeurs soit $P_{max} = 6,72 \text{ kW}$	2925	NC

IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Impact paysager

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas de modification de l'impact paysager du site.

L'ensemble du site se trouve au creux d'un vallon dans un paysage rural où les collines sont nombreuses limitant la perception visuelle du site.

IV.2. Milieu naturel

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas d'incidence supplémentaire sur les milieux naturels, la faune et la flore. Les deux sites sont déjà en communication via des mouvements de personnel, la circulation des engins, le transport de pièces, etc.

IV.3. Impact sur l'eau

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas d'augmentation des impacts sur l'eau.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Il est indiqué dans le projet de prescriptions joint au présent rapport que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

Le pétitionnaire fait part du fait qu'un bassin de traitement de surface contenant du Novox (sulfochromique) d'un volume de 4 700 L a été supprimé. Hormis la suppression de ce bassin, les risques de pollution n'ont pas changé depuis le précédent dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration.

Les deux sites sont reliés aux stations d'épuration de leurs communes respectives.

IV.4. Impact sur l'air

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas de changement de la nature des rejets atmosphériques décrits dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration précédents.

Le pétitionnaire indique qu'il va ajouter de nouveaux équipements d'aspiration des poussières métalliques sur les deux sites.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Il est indiqué dans le projet de prescriptions joint au présent rapport que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

IV.5. Impact sur le bruit

Le pétitionnaire indique que les sources de bruit n'ont pas changé depuis le dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration initiaux.

IV.6. Impact sur les déchets

Le pétitionnaire a actualisé le tableau des principaux déchets générés par ses activités afin d'y inclure les deux sites. Ces déchets seront éliminés ou valorisés via les filières actuellement en usage sur le site.

IV.7. Impact sur la circulation

Le regroupement des deux sites n'impacte pas le trafic journalier des véhicules qui desservent la zone, l'ensemble du trafic routier généré par l'établissement étant de 11 camions par jour en moyenne et 20 camions par jour au maximum.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification des conditions d'exploitation s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « *En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.* ».

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « *Toutefois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation : il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.*

Ainsi, par exemple, le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change. De même, l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication peut entraîner des modifications des rubriques de classement sans être considérée comme une modification substantielle, dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés. ».

Nous considérons que cette demande d'intégration d'un site soumis à déclaration par un site soumis à autorisation ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que cette demande de modification des conditions d'exploitation est non substantielle, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Le dossier déposé par la société LAUAK France ne nécessite donc pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/2013/023 du 10 décembre 2013 et les arrêtés ministériels correspondants (arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour la rubrique 2560, arrêté du 21 juin 2004 pour la rubrique 2564, arrêté du 13 juillet 1998 pour la rubrique 4110 et l'arrêté du 23 août 2005 pour la rubrique 4718) permettant d'encadrer ces activités.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître au pétitionnaire l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse du 12 avril 2017, le pétitionnaire sollicite la non application de plusieurs articles de l'arrêté du 14 décembre 2013 en demandant le principe de l'antériorité pour la rubrique 2560.

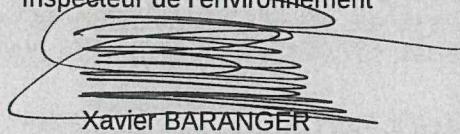
La capacité totale de l'installation qui augmente indépendamment de la fusion des deux sites, ne permet pas à l'établissement de bénéficier du principe de l'antériorité pour la rubrique 2560. De plus, les articles pour lesquels cette demande est formulée concernent les dispositions à prendre pour le confinement des eaux incendie, la séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et leur traitement avant rejet, la surveillance de plusieurs paramètres sur les rejets à la demande de l'inspection. Concernant le confinement des eaux d'incendie et la séparation et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 contient déjà des prescriptions similaires à mettre en place avant le 27 juillet 2017 (pour les installations existantes). Concernant la surveillance des rejets à la demande de l'inspection, cette disposition est déjà prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'article 3.6.

En conséquence, la demande du bénéfice de l'antériorité présentée par le pétitionnaire n'est pas retenue.

VII. CONCLUSION

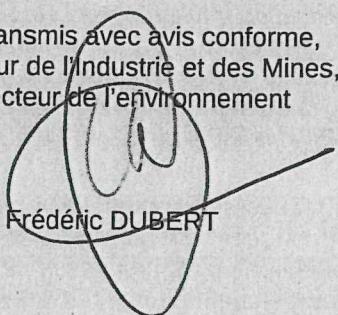
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie,
Inspecteur de l'environnement



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement



Frédéric DUBERT